

CGV-211204

**Entente de principe avec l’APSUMCS**

**Tiré à part  
Réunion du Comité de finance  
CFI-211118**

**R : 03-CFI-211118**

*« Que le Comité de finance recommande au Conseil des gouverneurs l’adoption de l’entente de principe conclue entre l’Employeur et l’APSUMCS (Association du personnel de soutien de l’Université de Moncton, campus de Shippagan). »*

Vote : unanime

**Proposition au Conseil des gouverneurs**

*« Que le Conseil des gouverneurs adopte l’entente de principe conclue entre l’Employeur et l’APSUMCS (Association du personnel de soutien de l’Université de Moncton, campus de Shippagan). »*

---

**FAITS SAILLANTS DE LA NOUVELLE ENTENTE COLLECTIVE**

---

**entre**

**L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

**et**

**L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON, CAMPUS DE SHIPPAGAN  
(APSUMCS)**

**Le 15 octobre 2021**

## Mise en contexte

Le 30 avril 2021 marquait la fin d'une entente de quatre (4) ans entre l'Université de Moncton, campus de Shippagan (UMCS), et l'Association du personnel de soutien de l'Université de Moncton, campus de Shippagan (UMCS)

Un protocole de négociation a été signé le 5 juillet 2021 par les présidents des comités de négociation de l'UMCS et de l'APSUMCS. Les comités de négociation étaient formés comme suit :

- Pour l'UMCS : Sid Ahmed Selouani (vice-recteur), président et Cédric Laverdure (directeur des services administratifs)
- Pour l'APSUMCS : Bruno Rousselle, président, Sylvette Bulger et Linda Hébert

## Faits saillants

### 1. Durée de la convention

Du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2025

### 2. Salaires

2021-2022 : 2.00 % (1<sup>er</sup> mai 2021)

2022-2023 : 2.00 % (1<sup>er</sup> mai 2022)

2023-2024 : 2.00 % (1<sup>er</sup> mai 2023)

2024-2025 : 2.00 % (1<sup>er</sup> mai 2024)

### 3. Autres clauses à incidence monétaire

13.1. Le travail d'une ou un employé régulier et d'une ou un employé temporaire fourni en plus et en dehors des heures régulières stipulées à l'article 12 est considéré comme heures supplémentaires et est rémunéré au taux de temps et demi. Les heures supplémentaires seront payées ou échangées pour du temps libre après approbation de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat.

### 4. Clauses non monétaires

- Définitions et clarifications dans les articles.
- Ajout d'un nouvel article 20.8

20.8. Une absence sans salaire peut être accordée à une employée ou un employé autochtone. L'employée ou l'employé peut prendre jusqu'à cinq (5) journées de congé pour pratique autochtone par année civile (par exemple : pêche, chasse, récolte ou tout autre pratique prescrite par la Loi sur le congé pour pratiques autochtones traditionnelles).

L'employée ou l'employé devra présenter un document attestant son statut autochtone au service des Ressources humaines dès l'embauche ou avant de demander son absence sans salaire.

Tout changement à la Loi sur le congé pour pratiques autochtones traditionnelles (non payé) sera pris en considération par l'Université, si changement il y a.